

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU CONTINUUM BAC-3 - BAC+3**

Entre les soussignés :

L'université Paris-Est Créteil Val Marne (nom d'usage de l'Université Paris-XII Val de Marne), ci-après désignée comme UPEC,

Représenté par monsieur Jean-Luc Dubois-Randé, son président,

et,

Le lycée international François 1<sup>er</sup> de Fontainebleau, ci-après désigné comme le lycée,

Représenté par monsieur BERTHELOT Patrick, son chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;*  
*Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi ESR, en particulier son article 33 ;*  
*Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;*  
*Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;*  
*Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;*  
*Vu la convention cadre pour la mise en œuvre du continuum bac-3/bac+3 du 16 janvier 2015 signée par le rectorat de Créteil, l'UPEC et l'UPEM ;*  
*Vu la charte “[Pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens](#)” signée le 17 janvier 2019 entre le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), la Conférence des présidents d'université (CPU), la Conférence des grandes écoles (CGE), la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) et l'Association des proviseurs de lycées à classes préparatoires aux grandes écoles (APLCPGE) ;*  
*Vu la délibération n° 20 – séance 1 du conseil d'administration du lycée François 1<sup>er</sup> en date du 19/11/2019 ;*

La transition entre les études secondaires et les études supérieures nécessite de la part des lycéens une réflexion sur le projet d'études et une adaptation à des modes pédagogiques nouveaux, et de la part des établissements concernés un accompagnement adapté, de la construction d'un projet d'orientation du lycéen jusqu'à la réussite des étudiants dans le supérieur.

Pour faciliter cette transition, lorsqu'elle se fait vers les formations universitaires, il est nécessaire que les établissements d'origine et d'accueil renforcent leur connaissance mutuelle, collaborent ensemble et développent des partenariats qui peuvent prendre diverses formes.

Les établissements d'enseignement de l'Académie de Créteil, aussi bien les lycées que l'UPEC, sont engagés dans une dynamique de collaboration territoriale pour la promotion de l'égalité des chances et la réussite de leurs élèves et étudiants.

Cette convention s'inscrit dans un contexte de mutation profonde du système éducatif qui a de fortes répercussions sur l'organisation de nos établissements, sur les apprentissages et sur les choix d'orientation des lycéens et des étudiants.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de développer le continuum entre le secondaire et le supérieur afin d'accompagner l'orientation et la réussite de l'étudiant à l'université.

Elle fixe les principes généraux des différents types de partenariats, qui peuvent être établis entre le lycée et l'UPEC, et en précise les modalités de mise en œuvre.

Elle s'attache à définir de manière opérationnelle les actions prévues, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi. Dans cet objectif, les occasions de rencontres et d'échanges entre les personnels, en particulier les personnels enseignants, des deux établissements seront systématiquement facilitées.

Le bilan des actions de l'université effectué annuellement par le Service Commun Universitaire d'Information, Orientation et Insertion Professionnelle (SCUIO-BAIP) est présenté à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Il est transmis aux lycées signataires de la convention, au Rectorat de l'académie de Créteil et à la Région Ile de France.

## Article 2 : LES FORMATIONS CONCERNÉES ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Toutes les formations générales, technologiques et professionnelles proposées au lycée sont potentiellement concernées par la présente convention.

*Pour les CPGE, un avenant sera annexé à la convention.*

Les objectifs poursuivis par les actions mises en place par la présente convention sont précisés dans l'article 3.

## Article 3 : LES ACTIONS PRÉVUES

L'UPEC, par l'intermédiaire de son SCUIO-BAIP et en concertation avec ses composantes (Unités de formation et de recherche, Instituts et Ecoles), propose par l'intermédiaire du référent lycée un programme annuel d'actions contribuant à la préparation par le lycéen de son projet d'études de la seconde à la terminale.

Ce programme est transmis au référent du lycée en septembre de chaque année scolaire. Le détail des actions de ce programme est précisé en annexe à la convention.

Les actions répondent aux objectifs suivants :

**1) Aider les lycéens à construire leur projet d'orientation postbac**

- Présentation de l'offre universitaire aux équipes pédagogiques

**2) Améliorer la réussite dès la première année universitaire**

- Présentation des filières d'orientation et de réorientation pour les étudiants du secondaire en lycée (CPGE/BTS)

**3) Mieux informer et accompagner les lycéens et leurs familles**

- Animation de conférences en lycée

**4) Favoriser la réflexion sur la carte des formations postbac**

- Échange sur la lisibilité de la carte (focus group)

## Article 4 : DOUBLE INSCRIPTION

Conformément à l'article L612-3 du code de l'éducation, tous les élèves de CPGE doivent être inscrits dans un EPSCP. Les élèves de BTS ne sont pas contraints de procéder à leur double inscription.

Les étudiants devront s'acquitter individuellement des droits d'inscription de licence au tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Les modalités d'inscription pédagogique seront précisées expressément dans des avenants spécifiques.

Dans le cas des formations paramédicales et sociales dispensées en EPLE, l'inscription à l'UPEC est soumise à l'acquittement de droits de scolarité fixés annuellement par arrêté ministériel et paiement au CROUS, sur le site cvec.etudiant.gouv.fr, de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Des dispositions spécifiques concernant les droits d'inscription peuvent aussi être définies dans les conventions dédiées avec les établissements partenaires.

## Article 5 : INFORMATION SUR LE DEVENIR DES LYCEENS

L'observatoire étudiant de l'université travaille en relation avec les lycées et les observatoires régionaux pour fournir les éléments d'information concernant le devenir des lycéens au sein de l'université.

## Article 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir le présent partenariat qui fera l'objet d'une communication sur leurs sites Internet respectifs.

Le lycée assure également la communication du programme d'actions de l'UPEC notamment sur son ENT, son site internet, ses réseaux sociaux et par voie d'affichage dans les espaces dédiés aux élèves, aux parents et aux équipes pédagogiques.

L'UPEC communique ce même programme notamment sur son site, sur le portail Régional Oriane.info et à l'ensemble des partenaires du Service public Régional de l'Orientation (SPRO).

D'autres opérations de communication pourront être prises en charge de façon autonome par l'un ou l'autre des partenaires après information et accord des deux parties.

## Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un avenant à la présente convention pourra compléter la formalisation du partenariat entre l'UPEC et le lycée.

Le chef d'établissement du lycée procède à la désignation d'un ou plusieurs enseignants référents. Le nom et les coordonnées sont inscrits dans les conventions d'application.

L'UPEC désigne également un référent qui s'engage à communiquer les actions prévues au lycée dès la rentrée scolaire.

Les référents rédigeront annuellement un compte rendu des actions et proposeront des pistes d'évolutions. Ces comptes rendus seront adressés aux partenaires et viendront alimenter les travaux de la Commission Académique des Formations Post Bac et des différents partenaires.

Le lycée désigne comme référent :

**Monsieur Cyrille GOUX**

*Secrétariat CPGE*

[cyrille.goux@ac-creteil.fr](mailto:cyrille.goux@ac-creteil.fr)

Tél. : 01 60 74 58 48

La référente désignée par l'université est :

**Madame Patricia DOS SANTOS**

*Coordinatrice du pôle Information-Orientation-Réussite en Licence en charge de la liaison secondaire-supérieur*

[conventionlyceeupec@u-pec.fr](mailto:conventionlyceeupec@u-pec.fr)

Tél. : 01 41 78 47 90 – Port. : 06 09 78 49 15

## Article 8 : DUREE ET MODALITES DE RECONDUCTION

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de trois ans. La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties. Elle peut être reconduite par voie d'avenant.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

### Article 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. A défaut de règlement amiable, les parties porteront le litige devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à .....Créteil..... en 2 exemplaires originaux.

Pour l'UPEC  
Jean-Luc Dubois-Randé



Pour le lycée  
Patrick Berthelot



